



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Troisième session
Rome, 7/11 décembre 2009**

UNIDROIT 2009
C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 8 rév.
Original: anglais
septembre 2009

TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX TEL QUE PREPARE A LA DEMANDE DU COMITE PILOTE
A L'INTENTION DU COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

Note explicative sur les amendements techniques du texte alternatif

par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. Michel Deschamps (Canada)

Introduction

1. Notre première Note explicative et le texte alternatif joint (questions politiques) portaient sur les questions de principe soumises au Comité pilote. Le texte alternatif joint à cette seconde Note explicative incorpore des ajouts et des amendements techniques qui n'ont pas été soumis au Comité pilote mais sont soumis pour examen au Comité d'experts gouvernementaux et à son Comité de rédaction dont le Canada et le Royaume-Uni sont coprésidents, et dont nous sommes les représentants. Le but de la présente Note explicative est d'expliquer ces ajouts et ses amendements techniques, dont plusieurs proviennent des enseignements de la Conférence diplomatique de Luxembourg en février 2007, à laquelle le Protocole de Luxembourg portant sur le matériel roulant ferroviaire a été adopté. Toutes les références qui suivent au texte alternatif visent la version technique qui est jointe à la présente Note explicative.

2. Le premier Protocole à la Convention du Cap ("la Convention") était celui concernant les biens aéronautiques et a été conclu en novembre 2001 en même temps que la Convention. La ligne suivie à l'égard des Protocoles successifs a été de préserver l'uniformité en suivant les dispositions du Protocole aéronautique, et s'en écartant de celles-ci seulement lorsque cela était justifié par la question précise traitée, et cela alors même que la rédaction aurait pu être améliorée. Cependant, la Convention et dans le Protocole aéronautique renfermaient quelques erreurs de rédaction et des incertitudes qui ont dû être expliquées dans le Commentaire officiel sur ces instruments, aussi avons-nous suivi le Protocole de Luxembourg pour régler de celles-ci.

Réaménagement de l'ordre des articles

3. Nous avons réaménagé l'ordre des articles de façon à assurer une séquence qui soit à la fois logique et plus proche des Protocoles précédents. Dans le tableau, les numéros entre crochets sont ceux des articles du texte alternatif (questions politiques).

Définition supplémentaire

4. L'article I(2)(a) contient une définition de [biens etc.] "contrôlés" qui était absente du texte de décembre 2003 et est pertinente aux fins de l'article XXVII(2) du texte alternatif.

Situation du bien spatial

5. Plusieurs dispositions de la Convention et de l'avant-projet de Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux biens spéciaux ("le Protocole spatial") se réfèrent à la situation du bien spatial. Cf. les articles 1(n), 43(1), 52(5)(b) et 54(1) de la Convention et l'article XXIII(2) du Protocole spatial (questions techniques). Toutefois, ces références ne sont pas appropriées s'agissant d'un bien spatial lorsqu'il n'est pas sur la Terre. Pour de tels biens, l'article I(3) introduit une référence à l'État qui est l'État d'immatriculation du bien spatial aux fins de la Convention des Nations Unies sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ouverte à la signature à New York le 14 janvier 1975 ("la Convention des N.U. de 1975 "). Il nous a semblé qu'il s'agissait du critère le plus fiable pour déterminer des questions telles que des opérations internes, la compétence etc. en ce qui concerne un bien spatial lorsqu'il n'est pas sur Terre. Mais aussi longtemps que le bien spatial est sur Terre les dispositions précédentes continueront de s'appliquer.

6. La question se pose de savoir ce qu'il advient si le bien spatial n'est jamais lancé. Nous pensons avoir couvert cette éventualité par une disposition dans l'article XXXI(3) qui permet au débiteur de demander la mainlevée d'une inscription lorsque le bien n'est pas lancé dans l'espace dans le délai d' [un an] à compter de la date de l'inscription.

Exclusion du Protocole aéronautique

7. L'article II(3) du texte alternatif assure qu'un bien qui est un bien spatial ne sera pas soumis au Protocole aéronautique pendant qu'il est dans l'espace aérien en route pour l'espace extra-atmosphérique.

Loi applicable

8. L'article VIII, qui prévoit la liberté des parties pour ce qui est du choix de la loi dans leurs contrats, suit les Protocoles aéronautique et de Luxembourg. Ce principe ne s'étend toutefois pas aux cessions et aux cessions successives de droits, que ces Protocoles ne prévoient pas. Il appartiendra au Comité d'experts gouvernementaux de décider si l'article VIII doit être étendu pour couvrir les cessions et les cessions successives de droits.

Identification des biens spatiaux

9. En vertu de la Convention, une individualisation du bien est requise tant pour la constitution d'une garantie internationale qu'aux fins de son inscription. À la Conférence diplomatique à laquelle le Protocole de Luxembourg a été ouvert à la signature, on a fait remarquer que dans le contexte de la relation entre le créancier et le débiteur, il n'était pas nécessaire d'exiger une individualisation du bien. Il suffisait que le bien, y compris un bien futur, puisse être identifié comme relevant du contrat. Sur cette base, il n'y aurait pas d'objection à ce qu'un contrat couvre une catégorie de biens ou tous les biens présents et futurs, et cela éviterait de devoir conclure un nouveau contrat chaque fois que le débiteur acquiert un nouveau bien. En conséquence, le Protocole de Luxembourg distingue les exigences relatives à l'identification pour ce qui est de la constitution de la garantie, de celles qui sont applicables à l'inscription, les

premières permettant des descriptions génériques (article V) tandis que les deuxièmes exigent une identification unique (article XIV). Nous avons cru opportun en conséquence de proposer d'adopter cette approche en distinguant les exigences d'identification très souples pour la constitution d'une garantie internationale sur un bien spatial (article VII) des conditions plus strictes qui s'attachent à l'inscription d'une garantie internationale dans le Registre international (article XXX). L'article VII(2), qui traite d'une garantie sur un bien spatial futur, reprend l'article 5(b) de la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international.

10. Il semble souhaitable que les critères d'identification ne soient pas laissés exclusivement à l'empire du règlement. L'article XXX(1) contient en conséquence certains critères de base suggérés pour un satellite dans son ensemble qui peuvent être complétés par le règlement. À la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique, ces critères incluent les paramètres orbitaux visés par l'article IV(1)(d) de la Convention N.U. de 1975. Il faudra examiner si ces critères sont appropriés. Il sera également nécessaire d'énoncer des critères d'identification distincts pour chacun des principaux composants (transpondeurs, etc.).

Mise à disposition des codes de commande

11. Les articles XX et XXVII, qui traitent de la mise à disposition des données et documents ont été amendés pour inclure une référence à la mise à disposition des codes de commandes, qui sont nécessaires pour exercer le contrôle sur un bien spatial.

Dispositions sur les priorités

12. Nous avons modifié l'article XXIV(2) pour remédier à une incohérence entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 qui provenait du Protocole aéronautique. Cette incohérence a été notée au paragraphe 5.72 du Commentaire officiel sur la Convention et le Protocole aéronautique, qui indiquait que le paragraphe 2 devrait être interprété de la façon qui est maintenant reflétée dans l'actuel article XXIV(2).

Entrée en vigueur

13. L'article XXXVII du texte alternatif reprend l'article XXIII du Protocole de Luxembourg et ses dispositions visent à assurer que le Protocole spatial ne pourra pas entrer en vigueur avant que le futur Registre international pour les biens spatiaux soit pleinement opérationnel.

Dispositions transitoires

14. L'article 60 de la Convention contient des dispositions transitoires qui, en raison du manque de temps, n'ont peut-être pas été rédigées avec toute la clarté requise, de sorte que plusieurs questions se trouvent précisées dans le Commentaire officiel. L'article XXXIX reprend l'article XXVI du Protocole de Luxembourg et permet de résoudre les incertitudes.

Article XL(1)(b)

15. Les changements rédactionnels concernent le texte anglais seulement ("any one" ont été remplacés par "either", suivant ainsi la formulation du Protocole de Luxembourg).

Droits de sauvetage

16. Les assureurs pour le sauvetage avaient demandé que soit revu le Protocole spatial de façon à permettre l'inscription des droits de sauvetage et des droits de sauvetage futurs, et à leur conférer un rang préférentiel à ceux des créanciers. Les opérateurs de satellites ont estimé que cela créerait une hiérarchie de droits inacceptable et nous pensons que d'autres parties prenantes partagent peut-être cette inquiétude. Il nous semble toutefois que les assureurs pour le sauvetage n'entendent plus désormais que soit créé un nouveau type de garantie internationale, mais seulement que soit prévu un droit limité de subrogation dans la garantie internationale du créancier dont la créance a été réglée par l'assureur du sauvetage, de sorte que le problème visé par les opérateurs de satellites ne se présentera pas. Étant donné que la question va au-delà du mandat du Comité pilote et devra être décidée par le Comité d'experts gouvernementaux, nous ne nous étendrons pas davantage sur ce point.

Roy Goode
Michel Deschamps
5 juillet 2009

TABLEAU

Note: Les numéros entre crochets sont ceux des articles dans le texte alternatif (questions politiques) lorsque ceux-ci diffèrent du projet de base.

PREAMBULE

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits du débiteur
Article III [IV]	Retour d'un bien spatial
Article IV [III]	Application de la Convention aux ventes
Article V [XIV]	Formalités, effets et inscription des contrats de vente
Article VI [XV]	Pouvoirs des représentants
Article VII [XVI(1), (2)]	Identification des biens spatiaux
Article VIII [XVII]	Choix de la loi applicable
Article IX [VI]	Conditions de forme pour la cession de droits
Article X [V]	Effets de la cession de droits
Article XI [VII]	Cession de droits futurs
Article XII [VIII]	Enregistrement de la cession de droits comme partie de l'inscription de la garantie internationale
Article XIII [IX]	Rang des cessions de droits enregistrées
Article XIV [X]	Obligations envers le créancier de la personne qui doit au débiteur des droits
Article XV [XI]	Cession de droits successive
Article XVI [XII]	Obligation du cédant en ce qui concerne les licences
Article XVII [XIII]	Dérogation

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article XVIII	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux
Article XIX	Mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives
Article XX	Mise à disposition des données et documents
Article XXI	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article XXII	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XXIII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XXIV	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XXV	Modification des dispositions relatives aux cessions
Article XXVI	Dispositions relatives au débiteur
Article XXVII	Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX
Article XXVIII	L'Autorité de surveillance
Article XXIX	Premier règlement
Article XXX [XVI(3), (4)]	Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription
Article XXXI [XXX]	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre
CHAPITRE IV	COMPETENCE
Article XXXII [XXXI]	Renonciation à l'immunité de juridiction
CHAPITRE V	RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS
Article XXXIII [XXXII]	Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international
Article XXXIV [XXXIII]	Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications
[CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES
Article XXXV [XXXIV]	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
Article XXXVI [XXXV]	Organisations régionales d'intégration économique
Article XXXVII [XXXVI]	Entrée en vigueur
Article XXXVIII [XXXVII]	Unités territoriales
Article XXXIX [None]	Dispositions transitoires
Article XL [XXXVIII]	Déclarations portant sur certaines dispositions
Article XLI [XXXIX]	Déclarations en vertu de la Convention
Article XLII [XL]	Réserves et déclarations
Article XLIII [XLI]	Déclarations subséquentes
Article XLIV [XLII]	Retrait des déclarations
Article XLV [XLIII]	Dénonciations
Article XLVI [XLIV]	Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes
Article XLVII [XLV]	Le Dépositaire et ses fonctions]

*TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX
A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

*(préparé par le Professeur Sir Roy Goode et M. Michel Deschamps
pour la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux)*

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "contrôlés", s'agissant de biens, de technologie, de données ou de services auxquels l'article XXVII(2) s'applique signifie que leur transfert est soumis à des exigences ou à des restrictions gouvernementales;

b) "droits du débiteur" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial ;

c) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

d) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

e) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

f) "lanceur" désigne un véhicule utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser pour le transport de personnes ou de biens vers et de l'espace ;

g) "licence" désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des orbites ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

h) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

i) "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci ;

j) "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits ;

k) "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

l) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation – plate-forme, transpondeur satellite, charge utile, station spatiale, véhicule spatial, lanceur réutilisable, capsule spatiale réutilisable ou tout module ou tout autre objet, à condition qu'il puisse être possédé, utilisé ou contrôlé de façon indépendante, qu'il est prévu de

lancer dans l'espace ou qui se trouve dans l'espace, ou utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser comme lanceur, y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage, avec tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents.

3. – Dans la Convention et le présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'Etat qui est l'Etat d'immatriculation du bien aux fins de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits du débiteur

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux et à la cession et à la cession successive de droits du débiteur tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

3. – Un bien qui est un bien spatial tel que défini à l'alinéa l) du paragraphe 2 de l'article I ne constitue pas un bien aéronautique aux fins de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques, que ce bien soit sur Terre, dans l'air ou dans l'espace.

Article III – Retour d'un bien spatial

Le retour d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

- les articles 3 et 4;
- l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
- le paragraphe 4 de l'article 19;
- le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
- le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
- l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIV), du

Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer ; et
 - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.
2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article VII – Identification des biens spatiaux

1. – Aux fins de l'alinéa (c) de l'article 7 de la Convention et de l'article V du présent Protocole, une description d'un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient :
 - a) une description du bien spatial par élément ;
 - b) une description du bien spatial par type ;
 - c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur ; ou
 - d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.
2. – Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

Une cession constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible :

- a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet du contrat ;
- b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent ; et
- c) l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article X – Effets de la cession de droits

1. – Sauf accord contraire des parties, une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier tous les droits du débiteur.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manoeuvres frauduleuses du créancier.

Article XI – Cession de droits futurs

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article XII – Enregistrement de la cession de droits comme partie de l'inscription de la garantie internationale

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial à qui le débiteur a conféré un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits

cédés soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2.– Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, et les paragraphes 1, 2 et 4 de la Convention s'applique à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si :

- a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits ;
- b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits ; et
- c) les références au débiteur étaient des références à la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux article 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert :

- a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et
- b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime toute autre cession de droits enregistrée postérieurement et toute cession de droits non enregistrée.

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

Article XIV – Obligations envers le créancier de la personne qui doit au débiteur des droits

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution n'est liée par la cession de droits et n'est tenue de payer le créancier ou d'exécuter toute autre obligation au créancier que si :

- a) une telle personne a été informée par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci ; et
- b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

Article XV – Cession de droits successive

1. – Les articles IX à XIV s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

Article XVI – Obligation du cédant en ce qui concerne les licences

Le cédant en vertu d'une cession ou d'une cession successive de droits prend à la demande du cessionnaire toutes les mesures en son pouvoir pour assurer le transfert de sa licence au cessionnaire ou la résiliation de sa licence et l'octroi d'une nouvelle licence au cessionnaire, et coopère pleinement avec le cessionnaire à cet effet.

Article XVII – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XIII, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception de l'article XVIII (2)-(3).

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article XVIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XL [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].

2. – a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

ii) une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[4. – Insérer une disposition relative à l'exécution portant sur un bien spatial fonctionnellement lié à un autre bien spatial sur lequel un autre créancier a une garantie.] ¹

*Article XIX – Mesures en cas d'inexécution des obligations
en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives*

1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si :

a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession ;

b) les références au créancier garanti ou au créancier, et au constituant ou au débiteur, étaient des références au cessionnaire et au cédant et;

c) les références à l'objet étaient des références aux droits du débiteur.

2. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations garanties par une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

Article XX – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et autres données et documents afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

¹ Conformément à une décision du Sous-comité sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, qui a été entérinée par le Comité pilote à sa réunion de Paris les 14 et 15 mai 2009, des négociations informelles sont en cours entre les Gouvernements de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique en vue de la préparation d'une proposition conjointe qui sera soumise au Comité d'experts gouvernementaux à sa prochaine session.

Article XXI – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

[5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.]

Article XXII – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

a) la fin du délai d'attente; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à "l'administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien spatial en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d'en conserver sa valeur.

7. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

12. – La Convention, telle que modifiée par l'article XVIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII(si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XXIII – Assistance en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXXVIII.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent [, conformément à la loi de l'Etat contractant,] dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XXII.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de son acquisition.

Article XXV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

"et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."

Article XXVI – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XXIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XXIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations de

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Un Etat contractant peut [,conformément à son droit interne et à ses règlements,] restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les codes de commande et autres données et documents en vertu de l'article XX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence, au créancier.

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion si, et sous quelles conditions, les mesures prévues du Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, pourraient être mises en œuvre à l'égard d'un bien spatial lorsque celui-ci est utilisé afin d'établir ou de faire fonctionner ses services publics tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire.]

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, toute limitation à la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole à l'égard d'un bien spatial destiné et utilisé de façon exclusive pour le contrôle aérien et la navigation des aéronefs, la navigation maritime, la recherche et le sauvetage, ainsi que des services publics similaires liés à la sécurité de la vie, tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire.]²

² Le sous-comité sur le service public a proposé une liste comprenant neuf options que les Etats contractants pourraient choisir par voie de déclaration au moment de la ratification ou de l'adhésion. Sauf à en mieux préciser la rédaction, ces options sont les suivantes :

- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public ne peut pas exercer des mesures pour inexécution qui comporteraient une interruption de ce service public ;
- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public ;

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXIX – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

-
- un État contractant a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public ;
 - une indemnité équitable est versée au titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public au cas où un État contractant intervient dans le fonctionnement de ce bien.
 - Les mesures pour inexécution peuvent être exercées seulement après l'écoulement d'un laps de temps spécifié;
 - lorsqu'un bien spatial qui appartient à une personne privée fournit des services publics à plus d'un État contractant, un État contractant déclare la façon dont il exerce ses obligations globales à l'égard de ce bien, par exemple en octroyant une indemnité ou en exerçant un droit de substitution;
 - un État contractant peut inscrire un avis dans le futur registre international relativement à un bien spatial qui fournit un service public, ayant pour effet, premièrement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur ce bien spatial avant l'inscription d'un tel avis ne pourra exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux que dans la mesure où l'Etat contractant ne choisit pas d'assumer les obligations du débiteur défaillant ; et, deuxièmement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur le bien spatial après l'inscription d'un tel avis ne peut exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux seulement à condition que le service public en question ne soit pas de ce fait interrompu ;
 - un État contractant peut déterminer l'application au cas par cas de limitations de service public, ainsi au moment de l'octroi d'une licence ou d'un permis pour la commande d'un bien spatial destiné à être utilisé pour la fourniture d'un service public; et/ou
 - un État contractant peut, au moment où le projet de financement spatial prend forme, convenir avec le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public des conditions nécessaires pour que puissent être exercés les droits de substitution.

Le Comité pilote a entériné cette proposition en y incluant deux options supplémentaires, à savoir la possibilité de soumettre à l'arbitrage des différends portant sur la poursuite d'un service public exécuté par un bien spatial, et la solution offerte par l'article XXV du Protocole de Luxembourg.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

1. – Une description d'un satellite qui comporte le nom du constructeur, le modèle, le site de lancement, la date de lancement, les paramètres de l'orbite (y compris l'inclinaison, la période nodale, l'apogée et le périégée), et la fonction générale du bien spatial, et satisfait à toute condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

2. – [Insérer des critères d'identification distincts pour chaque autre catégorie de bien spatial, incorporant une référence semblable aux critères supplémentaires prescrits par le règlement].

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article XXX du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

[3. – Lorsqu'un bien spatial sur lequel une garantie a été inscrite n'est pas lancé dans l'espace dans le délai d' [un an] à compte de l'inscription, le titulaire de la garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription].

3. [bis]– Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XXXII – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article VII, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXXIII – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications]

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications.]

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article XXXV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXXVII.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXXVI – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXXVII – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date du dépôt par [le Secrétariat] auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXXVIII – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXXIX – Dispositions transitoires

S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie

est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XL – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer :

- a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;
- b) qu'il appliquera l'article XXIII ou l'article XXVII, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVIII [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XXI. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XXI, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXII et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXII.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXII conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XLI – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XLII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVII, XL, XLI et XLIII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XLIII – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XLI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XLIV – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XLV – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XLVI – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVII relatives à son entrée en vigueur.

Article XLVII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]